

Faute inexcusable

Conditions et mise en oeuvre



Publication de l'Espace
Droit Prévention
Dernière mise à jour
Novembre 2026



CNRACL
La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers
PRÉVENTION

Faute inexcusable

Conditions et mise en oeuvre

FICHE PRATIQUE // RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DE L'EMPLOYEUR

Création : sans objet · Mise à jour : novembre 2026



Synthèse

La faute inexcusable de l'employeur relève du code de la sécurité sociale. Elle ouvre droit, pour la victime d'un accident du travail (AT) ou d'une maladie professionnelle (MP), à une indemnisation complémentaire : majoration de la rente et réparation de préjudices non couverts par le forfait. Dans la fonction publique territoriale et hospitalière, elle ne concerne directement que les agents relevant du régime général, c'est-à-dire principalement les agents contractuels. Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL relèvent d'un régime statutaire : ils disposent d'autres voies de réparation complémentaire, devant le juge administratif.

NB : pour les obligations de prévention de l'employeur et les démarches de l'agent victime, voir la fiche pratique « Agent victime en service ».

Sommaire

1. Deux régimes de réparation selon le statut de l'agent
2. Régime 1 : la faute inexcusable (agent contractuel)
3. Régime 2 : la réparation complémentaire devant le juge administratif (fonctionnaire CNRACL)
4. Textes

1. Deux régimes de réparation selon le statut de l'agent

La réparation d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle dépend du régime de protection sociale de l'agent.

- **L'agent contractuel** relève du régime général de la sécurité sociale : la faute inexcusable de son employeur s'apprécie selon le code de la sécurité sociale.
- **Le fonctionnaire affilié à la CNRACL** relève d'un régime statutaire d'accident de service et de MP, auquel le régime de la faute inexcusable ne s'applique pas.

	Régime 1 : agent contractuel	Régime 2 : fonctionnaire affilié à la CNRACL
Régime	Régime général de la sécurité sociale (AT, MP)	Régime statutaire (accident de service, MP)
Réparation de base	Prestations et rente versées par la caisse primaire d'assurance maladie	Allocation temporaire d'invalidité, rente viagère d'invalidité
Réparation complémentaire	Faute inexcusable de l'employeur	Indemnité complémentaire, réparation intégrale en cas de faute
Juge compétent	Pôle social du tribunal judiciaire	Tribunal administratif

Les fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures ne sont pas affiliés à la CNRACL : ils relèvent, comme les agents contractuels, du régime général pour ces risques (CGFP, art. [L. 613-5](#) et [L. 613-9](#)).

2. Régime 1 : la faute inexcusable (agent contractuel)

2.1 Définition

L'article [L. 452-1 du code de la sécurité sociale](#) prévoit une indemnisation complémentaire de la victime lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction. La Cour de cassation en donne la définition suivante :

“Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.”

Cour de cassation, 2e chambre civile, [8 octobre 2020, n° 18-25.021](#)

Deux conditions doivent donc être réunies :

- l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel l'agent était exposé ;
- il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il n'est pas nécessaire que l'employeur ait eu effectivement conscience du danger : il suffit qu'il aurait dû l'avoir, notamment au regard de son obligation d'évaluer les risques professionnels.

La faute inexcusable ne suppose aucune intention de nuire, ce qui la distingue de la faute intentionnelle de l'employeur, beaucoup plus rare ([CSS, art. L. 452-5](#)).

2.2 Les cas où la faute inexcusable est de droit ou présumée

Risque signalé. Le bénéfice de la faute inexcusable est de droit pour l'agent victime d'un AT ou d'une MP lorsque lui-même ou un représentant du personnel avait signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé :

- dans la FPT, le signalement émane de l'agent ou d'un membre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial ([décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 5-4](#))¹ ;
- dans la FPH, le code du travail s'applique directement. Son [article L. 4131-4](#) indique que *“le bénéfice de la faute inexcusable [...] est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un [AT] ou d'une [MP] alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.”* (Rédigé pour le secteur privé, cet article s'applique dans la FPH à l'agent et au représentant du personnel au comité social **d'établissement** ou à sa formation spécialisée.)

Défaut de formation renforcée à la sécurité. L'[article L. 4154-3 du code du travail](#) indique que *“la faute inexcusable [...] est présumée établie pour les salariés titulaires d'un [CDD], les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un [AT] ou d'une [MP] alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 4154-2.”* (Rédigé pour le secteur privé, cet article s'applique dans la FPH et dans la FPT aux agents contractuels recrutés pour une durée déterminée.)

2.3 La procédure

- L'agent, ou ses ayants droit, adresse à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève un courrier recommandé avec accusé de réception invoquant la faute inexcusable de son employeur.

¹ Article 5-4 : *“le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur [...] est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un [AT] ou d'une [MP] alors qu'eux-mêmes ou un membre de la [F3SCT] ou, à défaut, du [CST] avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.”*

- La caisse recherche un accord amiable entre la victime et l'employeur sur l'existence de la faute et sur le montant des indemnités ([CSS, art. L. 452-4](#)).
- À défaut d'accord, la victime, ses ayants droit ou la caisse saisissent le tribunal judiciaire spécialement désigné (pôle social), qui a remplacé l'ancien tribunal des affaires de sécurité sociale ([code de l'organisation judiciaire, art. L. 211-16](#)).
- L'action se prescrit par deux ans à compter du jour de l'accident ou de la cessation du paiement des indemnités journalières. Ce délai est interrompu par l'exercice de l'action pénale pour les mêmes faits ou de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ([CSS, art. L. 431-2](#)).

2.4 La réparation

Majoration de la rente. La victime ou ses ayants droit perçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues ([CSS, art. L. 452-2](#)). Pour les victimes dont l'état est consolidé à compter du 1er novembre 2026, la rente d'AT comprend une **part professionnelle** et une **part fonctionnelle**, et la majoration porte sur l'une et l'autre ([loi n° 2025-199 du 28 février 2025, art. 90](#) ; [décret n° 2026-354 du 7 mai 2026](#)). Le déficit fonctionnel permanent étant désormais indemnisé par la part fonctionnelle de la rente, la victime ne peut plus en demander réparation à l'employeur : l'[article L. 452-3](#) ne vise que les préjudices *“ne faisant pas l'objet d'une réparation forfaitaire”*.

Autres préjudices. La victime peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation des préjudices qui ne font pas l'objet d'une réparation forfaitaire ([CSS, art. L. 452-3](#)), notamment :

- les souffrances physiques et morales endurées avant la consolidation ;
- les préjudices esthétiques et d'agrément ;
- la perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle ;
- en cas d'incapacité permanente de 100 %, une indemnité forfaitaire égale au salaire minimum légal à la date de consolidation ;
- en cas de décès, le préjudice moral des ayants droit.

Ces sommes sont versées par la caisse, qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

3. Régime 2 : la réparation complémentaire devant le juge administratif (fonctionnaire CNRACL)

Le fonctionnaire affilié à la CNRACL ne peut pas invoquer la faute inexcusable. Il bénéficie d'une réparation forfaitaire (3.1), qu'il peut compléter devant le juge administratif de deux façons : une indemnité complémentaire, même sans faute de son employeur (3.2), ou la réparation intégrale de son dommage si l'employeur a commis une faute (3.3).

3.1 Le socle : une réparation forfaitaire

Le fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une MP bénéficie d'une réparation forfaitaire de l'atteinte à son intégrité physique :

- l'allocation temporaire d'invalidité, cumulable avec le traitement, en cas d'incapacité permanente d'au moins 10 % résultant d'un accident de service ou en cas de MP ([CGFP, art. L. 824-1](#) ; [décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, art. 2](#)) ;
- la rente viagère d'invalidité, cumulable avec la pension, lorsqu'il est mis à la retraite pour une invalidité imputable au service ([décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, art. 36 et 37](#)).

3.2 Une indemnité complémentaire, même sans faute de l'employeur

Cette réparation forfaitaire ne fait pas obstacle à ce que le fonctionnaire obtienne de son employeur, même en l'absence de faute de celui-ci, une indemnité complémentaire réparant les préjudices distincts de l'atteinte à l'intégrité physique : souffrances physiques ou morales, préjudices esthétiques ou d'agrément ([Conseil d'État, Assemblée, 4 juillet 2003, n° 211106, Mme Moya-Caville](#)).

3.3 La réparation intégrale en cas de faute de l'employeur

Le fonctionnaire peut aussi engager contre son employeur une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de son dommage, notamment lorsque l'accident ou la maladie est imputable à une faute de l'employeur ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait (même décision). Le manquement aux obligations de prévention des risques professionnels peut constituer une telle faute.

3.4 La procédure

- Le fonctionnaire adresse d'abord une demande indemnitaire préalable à son employeur.
- En cas de refus, exprès ou implicite, il peut saisir le tribunal administratif.
- La créance se prescrit par quatre ans ([loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, art. 1er](#)). Pour un dommage corporel, le délai court à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la consolidation, pour tous les postes de préjudice ([Conseil d'État, Section, 5 décembre 2014, n° 354211](#)).

4. Textes

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles [L. 431-2](#), [L. 452-1](#), [L. 452-2](#), [L. 452-3](#), [L. 452-4](#) et [L. 452-5](#)
- Code du travail : articles [L. 4131-4](#), [L. 4154-2](#) et [L. 4154-3](#)
- Code général de la fonction publique : articles [L. 613-5](#), [L. 613-9](#) et [L. 824-1](#)
- Code de l'organisation judiciaire : article [L. 211-16](#)
- [Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](#) relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics
- [Décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (article 5-4)
- [Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (articles 36 et 37), modifié en dernier lieu par le décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 pour l'article 37
- [Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005](#) relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (article 2)
- [Décret n° 2022-244 du 25 février 2022](#) déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet, modifié par le décret n° 2022-1707 du 29 décembre 2022
- [Décret n° 2022-754 du 29 avril 2022](#) fixant le seuil d'heures minimal de travail pour l'affiliation des fonctionnaires hospitaliers à temps non complet à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- [Décret n° 2026-354 du 7 mai 2026](#) relatif aux modalités d'indemnisation de l'incapacité permanente des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Textes cités dans la fiche, dont les dispositions sont codifiées

- [Loi n° 2025-199 du 28 février 2025, art. 90](#) · [Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, art. 95](#)

